

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

---

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LES  
ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE ET LES  
PROFESSIONNELS, ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTÉ - (N° 1325)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS25

présenté par  
M. Richard et M. Vercamer

-----

### ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Tout refus de conventionnement fera l'objet d'une motivation expresse adressée au professionnel, établissement ou service de santé concerné. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout professionnel de santé qui se verrait refuser le conventionnement doit pouvoir s'inscrire dans une démarche lui permettant d'y accéder, ce qui implique qu'il soit informé des raisons du rejet de ce conventionnement.

Il importe de garantir qu'aucun *numerus clausus* ne puisse être insidieusement introduit, ni au travers d'une limite en nombre, ni au travers de la mise en place de liste d'attente, comme c'est le cas aujourd'hui.